

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
6 janvier 2004
Français
Original: espagnol

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 21^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 4 novembre 2003, à 10 heures

Président : M. Baja (Philippines)**Sommaire**

Point 152 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (*suite*)

Point 150 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (*fin*)

Point 157 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (*fin*)

Point 148 de l'ordre du jour : Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (*fin*)

Point 149 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*fin*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-59495 (F)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 152 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (suite) (A/58/10)

1. **M. Onisii** (Roumanie), se référant à la fragmentation du droit international, dit que si le phénomène de la multiplication des normes et des organes chargés de leur application, qui caractérise la société internationale actuelle, a pour effet positif d'instituer la primauté du droit dans les relations internationales, il peut donner lieu à des normes incompatibles dans des domaines tels que le droit commercial, le droit de l'environnement, les droits de l'homme et le droit de la mer, d'où le grand intérêt qu'il y a à en évaluer les répercussions pour ce qui est d'assurer la cohérence du droit international et de renforcer son rôle dans les relations entre États. La section roumaine de l'Association de droit international procède à une évaluation de la pratique des États concernant « l'application de traités successifs portant sur la même matière » (art. 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). De même, elle compte organiser à Bucarest un séminaire sur les problèmes posés par la fragmentation du droit international, en vue de faire connaître les travaux de la CDI aux juristes d'Europe du Sud-Est.

2. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées et plus précisément les eaux souterraines, l'intervenant dit que la Roumanie a négocié un projet d'accord pour la coopération dans le domaine de la protection et de l'utilisation durable des eaux frontalières, aux termes duquel les eaux souterraines s'entendent des eaux ayant un rapport avec les eaux de surface transfrontières et des eaux susceptibles d'engendrer des effets transfrontières. Parmi les objectifs les plus importants de l'accord, on peut citer la prévention de la détérioration des ressources en eau et le contrôle de leur contamination, la prévention, la réduction et le contrôle des effets préjudiciables transfrontières et la lutte contre ceux-ci, la mise en place de systèmes de contrôle et d'analyse des eaux et leur utilisation durable. Les parties sont notamment tenues de se conformer aux principes de précaution, de réciprocité, de bonne foi et du « pollueur payeur ». Les principales dispositions du projet d'accord relatives aux eaux souterraines imposent aux parties l'obligation de prévenir la dégradation des eaux, d'en améliorer la qualité et de veiller à ce que la protection des eaux de

surface portent pas préjudice aux eaux souterraines et vice-versa.

3. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique) déclare, s'agissant des ressources naturelles partagées, que son pays est disposé à fournir à la CDI des informations sur les eaux souterraines et leur aménagement interne et transfrontière et que la CDI devrait limiter son action dans ce domaine aux eaux souterraines. Il estime que la fragmentation du droit international est une question particulièrement vaste et théorique qui ne se prête pas à l'élaboration d'un projet d'articles ni de directives.

4. **M. Prandler** (Hongrie) déclare, en ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales, que la Hongrie, en voie d'adhésion à l'Union européenne, s'associe à la position de celle-ci et espère que la CDI tiendra pleinement compte de la diversité institutionnelle et juridique des structures qui existent déjà au niveau de cette communauté d'États. La Communauté européenne s'écarte du modèle classique d'organisations internationales à bien des égards; par conséquent, la Hongrie est d'avis que le prochain projet d'articles traite du concept d'organisations d'intégration économique et espère aussi que la CDI tiendra dûment compte, en temps voulu, des questions relatives à la personnalité juridique internationale de l'Union européenne.

5. Passant en revue le texte des articles du projet, l'intervenant indique que l'article premier laisse à entendre que la CDI propose de s'occuper de la responsabilité des États pour le comportement des organisations internationales, outre la responsabilité des organisations internationales elles-mêmes, et que, dans certains cas, les États membres d'une organisation devraient répondre des actes posés par celle-ci ou par ses organes pour autant qu'ils ont eu l'autorisation voulue.

6. L'article 2, qui porte sur la définition d'une « organisation internationale », établit un équilibre certain entre les définitions traditionnelles des organisations intergouvernementales et les notions plus larges englobant les entités non gouvernementales. Dans ce contexte, la Hongrie convient avec le Rapporteur spécial qu'il existe des organisations internationales qui n'ont pas été créées en vertu d'un traité, comme c'est le cas de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

7. S'agissant des réserves aux traités, l'intervenant insiste qu'il importe de sauvegarder l'intégrité des

instruments juridiques internationaux face aux interprétations non fondées présentées comme réserves, ainsi que le rôle central qui incombe aux organisations et institutions internationales de surveiller les réserves aux traités, en particulier celles relatives aux droits de l'homme, y compris la protection des droits des femmes et des enfants. L'intervenant espère par ailleurs que la CDI mènera ses travaux à terme dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, avant la fin de son mandat actuel de cinq ans.

8. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, la Hongrie estime, comme le Rapporteur spécial, qu'il convient de se limiter à la question des eaux souterraines et, une fois des progrès réalisés sur ce point, de passer à d'autres ressources captives transfrontières, notamment le pétrole et le gaz. On doit poursuivre l'étude de la question pour deux raisons : d'une part, les eaux souterraines transfrontières revêtiront une importance croissante pour la consommation humaine dans les prochaines décennies et, d'autre part, il est nécessaire de mettre en place un cadre juridique pour faire face à ce problème, notamment par la coopération sous-régionale et régionale. Il faut également élaborer des normes qui imposent des critères plus stricts concernant le seuil des dommages transfrontières.

9. Enfin, s'agissant des travaux futurs de la Commission, la Hongrie appuie la proposition présentée par la Finlande au nom des pays nordiques et estime qu'on pourrait ajouter au programme la question de l'élaboration de normes juridiques sur la protection des populations vulnérables dans les situations de conflit interne ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme. À cet égard, elle appuie l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge tendant à définir les instruments juridiques régissant les interventions en cas de catastrophe.

10. **M. Tavares** (Portugal) dit que le sujet de la fragmentation du droit international, qui doit être examiné sous un angle général, pose des problèmes qui vont bien au-delà de la *lex generalis* et de la *lex specialis*. À cet égard, il faut avoir à l'esprit que l'élargissement de la portée des réserves aux traités peut engendrer des problèmes de fragmentation, en particulier dans le cas des traités auxquels sont parties plusieurs États. Par ailleurs, s'agissant du *jus cogens*, il convient de déterminer et de préciser les normes qui sont reconnues par tous les États.

11. **Mme Buang** (Malaisie), se référant à la question des ressources naturelles partagées, appuie la pratique de la CDI consistant à assembler toutes les informations pertinentes avant d'élaborer des normes et fait observer que la CDI n'a pas encore déterminé si son étude portera sur toutes les eaux souterraines, y compris les eaux de surface et les eaux transfrontières. Il est primordial de protéger les eaux souterraines de la contamination et des autres activités humaines préjudiciables, d'autant qu'elles constituent une part très importante des réserves nationales d'eau douce et une ressource naturelle indispensable pour la consommation, l'agriculture, l'industrie et l'épandage. En tout état de cause, seule une petite proportion de l'eau utilisée dans le pays provient de ressources souterraines, la Malaisie s'étant fixée pour objectif de protéger comme il se doit la qualité et la quantité de ces eaux souterraines en vue d'assurer un développement durable. En vertu de la Constitution fédérale, l'aménagement des ressources en eaux incombe aux différents États qui constituent la Fédération et est entrepris conjointement par divers organismes fédéraux et des États. En 1998, a été créé le Conseil national des ressources hydrauliques, qui applique une stratégie mieux coordonnée et plus efficace pour l'aménagement de ces ressources. En outre, le Gouvernement fédéral a lancé un projet d'aménagement des ressources en eaux qui permettra aux autorités fédérales de surveiller et de réglementer plus efficacement les activités et de formuler une politique unique à cette fin.

12. La Malaisie estime que la contamination des ressources en eaux souterraines due à l'urbanisation, à un développement non contrôlé et à des actes irresponsables constitue un problème très grave. Il faut adopter des mesures préventives, et notamment créer des zones de protection des sources, recenser les zones vulnérables, sensibiliser davantage la population à l'importance des eaux souterraines et à la nécessité de les protéger et entreprendre des activités de recherche – développement. L'approvisionnement en eaux souterraines et leur utilisation sont régis dans le pays essentiellement par la loi relative à la qualité de l'environnement de 1974 et à un règlement de 1989. L'application effective de cette législation incombe au Ministère de l'environnement, avec le concours d'autres organismes tels que la Police royale de Malaisie, le Département de l'irrigation et du drainage, le Département des ressources minières et des sciences de la terre et les collectivités locales. La Malaisie ne

dispose pas de législations spéciales ni de normes de qualité concernant la pollution des sols et des eaux souterraines; elle n'a pas non plus conclu d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux ayant trait à la quantité et à la qualité des eaux souterraines.

13. **M. Mackay** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant au nom des membres du Groupe des pays du Forum des îles du Pacifique, dit que ce groupement composé essentiellement de petits États insulaires se félicite du débat sur la pertinence et l'efficacité du droit international car les normes qui régissent les relations entre États permettent aux petits pays d'espérer qu'il sera tenu compte de leurs droits et de leurs intérêts.

14. La CDI, chargée spécialement de la codification et du développement progressif du droit international, a particulièrement contribué au renforcement du droit et des institutions internationales, ce qui constitue l'une des principales réussites du siècle passé, et a en fait mené à terme ses travaux sur la plus grande partie des éléments les plus fondamentaux de l'ordre juridique international. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle n'a plus un rôle important à jouer en ce qui concerne le droit international général. Cela étant, elle doit faire preuve d'une certaine souplesse dans ses méthodes de travail et dans les résultats qui en découlent.

15. S'agissant du sujet de la fragmentation du droit international, la CDI a adopté une méthodologie essentiellement exploratoire, en vertu de laquelle elle entreprend une série d'études sur des aspects pertinents du droit des traités sans décider à l'avance de la forme que doit revêtir ses travaux dans le temps ni même s'il sera possible de formuler des recommandations ou des directives utiles. On ne peut douter de l'opportunité et de l'importance du sujet ni du fait que la CDI pourra apporter une importante contribution pour autant que cette contribution ne prenne pas la forme traditionnelle des projets d'articles et qu'elle se révèle utile, au moins indirectement, pour les aspects institutionnels et qu'elle serve par exemple à mieux faire connaître à chaque institution judiciaire internationale la jurisprudence des autres et à favoriser la communication entre celles-ci.

16. S'agissant du sujet des ressources naturelles partagées, il est évident que le Rapporteur spécial s'est efforcé par tous les moyens de faire en sorte que la CDI dispose pour ses travaux du meilleur avis scientifique et technique possible et a mis en place un processus de consultations étroites avec les spécialistes

d'autres organismes compétents des Nations Unies. Les normes juridiques constituent, avec les volets politique, social, économique et environnemental, un élément des travaux menés à l'échelle internationale sur cette question complexe et importante; il importe donc que celles qui sont formulées soient comprises et appliquées facilement par les spécialistes et les chercheurs. Il sera également très utile de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales. À cet égard, l'intervenant note avec satisfaction l'augmentation des échanges officiels entre la CDI et les autres organismes, notamment ceux qui exercent des fonctions en vertu des diverses conventions relatives aux droits de l'homme et le Comité international de la Croix-Rouge. Cela est naturel et utile car, à mesure que s'étend le champ d'application du droit international, rares sont ses éléments qui revêtent un intérêt uniquement pour la CDI ou qui correspondent exclusivement à son mandat alors qu'ils sont nombreux aujourd'hui les organisations et organismes internationaux qui s'intéressent à certains aspects du droit international humanitaire public ou qui y contribuent. Le fait que la CDI se spécialise en droit international public général peut dans certains cas être très utile pour leur apporter une assistance tandis que, parallèlement, les contacts actifs avec certaines de ces organisations pourraient lui être utiles dans ces propres travaux.

17. Ces aménagements aux méthodes de travail de la CDI devraient lui permettre de continuer à entreprendre des travaux pertinents pour la communauté internationale, ce qui revêt une importance pour les petits États car, du fait de la prolifération des organismes internationaux et régionaux, il leur est physiquement impossible de se faire représenter auprès de tous ces organismes ou de suivre leurs activités. Pour cette raison, ils ont besoin d'un organe dynamique qui puisse, comme la CDI, avoir une vue générale du droit international et s'employer activement à rendre cohérent et efficace l'ordre juridique international.

18. **Mme Pérez de Planchart** (Venezuela) insiste sur la nécessité d'un dialogue efficace et de large portée entre la Sixième Commission et la CDI. En effet, la CDI pose des problèmes concrets; ses travaux ne peuvent être considérés comme ayant un caractère strictement académique et doivent tenir compte des avis des gouvernements afin que les textes élaborés soient emprunts du réalisme voulu.

19. Se référant au sujet de la responsabilité des organisations internationales, l'intervenante partage l'idée selon laquelle le projet d'articles doit tenir dûment compte des articles adoptés en 2001 sur la responsabilité internationale de l'État, qui reprennent des normes du droit coutumier acceptées par tous les États, sans perdre de vue les caractéristiques propres aux organisations internationales ni les normes qui leur seraient applicables. L'article premier du projet, qui ne s'applique qu'à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour des faits qui sont illicites en droit international, doit tenir compte de l'article 2 et disposer qu'il y a fait internationalement illicite dans ce contexte lorsqu'une action ou omission de l'organisation internationale lui est attribuable et que le comportement constitue une violation de l'obligation internationale. Cela exclut la responsabilité de l'organisation pour un fait en vertu du droit interne ainsi que la responsabilité ou les conséquences préjudiciables d'actes qui ne sont pas interdits par le droit international.

20. En ce qui concerne l'article 2 du projet, d'une manière générale, le texte est acceptable car il recouvre les éléments fondamentaux de la définition d'une organisation internationale, c'est-à-dire une organisation instituée par un instrument régi par le droit international, dotée d'une personnalité juridique propre et comprenant essentiellement des États bien que d'autres entités puissent en être membres à certaines conditions établies. L'organisation internationale doit être créée par un accord international; même si la pratique montre que la plupart des organisations sont créées au moyen de traités ou d'accords en bonne et due forme, le fait de mentionner le traité comme expression exclusive de l'accord a un caractère restrictif. En deuxième lieu, l'organisation doit être dotée d'une personnalité juridique internationale propre mais aussi de la capacité juridique qui lui permette d'agir au niveau interne dans les États parties comme sujet du droit international habilité à faire des réclamations internationales ou dont la responsabilité internationale peut être déterminée. Enfin, les organisations internationales comptent en général comme membres des États bien que, dans certains cas définis, d'autres entités puissent y adhérer. Cette possibilité doit être limitée, compte tenu du fait que ce sont les États qui créent et financent les organisations internationales. Par conséquent, le projet d'articles doit mentionner la

responsabilité des États et des organisations et non celle des autres entités.

21. S'agissant de la question d'une norme générale relative à l'attribution d'un comportement à l'organisation internationale, il faut mentionner les « règles de l'organisation », en particulier son acte constitutif, son règlement intérieur et d'autres normes, ainsi que les décisions adoptées par ses organes. La mention qui en est faite dans la Convention de Vienne de 1986 est appropriée.

22. Le sujet des actes unilatéraux des États, bien que difficile et controversé, peut faire l'objet d'un travail de codification et de développement progressif. Malheureusement, les travaux de la CDI sur le sujet n'ont pas progressé au rythme escompté et il subsiste des divergences au plan conceptuel. Il faut poursuivre l'examen de la question sous l'angle des actes unilatéraux au sens strict, c'est-à-dire la manifestation de la volonté des États ayant pour but de produire des effets juridiques déterminés. Cela étant, faute d'un consensus sur le sujet, on accorde plus d'importance aux comportements des États qui, sans être des actes unilatéraux au sens strict, produisent les mêmes effets juridiques que les actes unilatéraux. Le projet de définition de l'acte unilatéral que présente la CDI est utile et peut servir de base à ses travaux futurs. Toutefois, l'intervenante a des doutes concernant la mention qui est faite du consentement, qui en soi représente une réaction et, par conséquent, correspond aussi bien à une relation conventionnelle, ce qui est en contradiction avec le caractère unilatéral des actes et comportements qu'étudie la CDI. La définition doit donc se limiter à la manifestation de la volonté.

23. Le Venezuela se félicite qu'on procède à un examen systématique de la pratique des États concernant les divers actes unilatéraux matériels, et en particulier qu'on s'emploie à déterminer le contexte dans lequel ils sont conçus, les personnes qui les conçoivent, s'ils sont exprimés oralement ou par écrit, et la réaction du ou des destinataires, y compris celle d'autres États, afin de pouvoir en déterminer les effets juridiques.

24. S'agissant du sujet des ressources naturelles partagées, la CDI doit recourir à des études techniques à caractère exclusivement informatif et objectif et se référer constamment aux conclusions adoptées dans le passé en ce qui concerne l'obligation de réparer le dommage causé en vertu du droit relatif aux

utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dont l'examen a occulté l'étude des eaux souterraines captives qui ne sont pas reliées aux eaux de surface. La CDI doit axer ses travaux sur les eaux souterraines captives, en particulier la contamination des eaux captives qui ne sont pas reliées aux eaux de surface, et exclure définitivement les autres ressources partagées, notamment les oiseaux migrateurs et, en attendant l'évolution et la conclusion de la première partie, l'examen d'autres ressources telles que le pétrole et le gaz. Il faut également tenir compte des résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la résolution relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles adoptée en 1962.

25. **M. Kanu** (Sierra Leone), se référant à la responsabilité des organisations internationales, convient qu'il faut examiner le sujet en se fondant sur les débats relatifs à la responsabilité des États tout en reconnaissant que les organisations internationales sont différentes des États et n'ont pas les mêmes structures. S'agissant de l'article 2 du projet, il se dit favorable à l'idée d'élargir la définition de l'organisation internationale afin qu'elle englobe d'autres « entités » et non seulement les organisations internationales constituées d'États. Cela étant, en étudiant la question de la responsabilité des membres des organisations internationales qui ne sont pas des États pour les faits illicites desdites organisations, il faut tenir compte du fait que le statut d'un État au sein d'une organisation internationale diffère de celui des membres qui ne sont pas des États. De même, la notion d'« autre entité » a besoin d'être clarifiée davantage. La Sierra Leone estime que pour attribuer la responsabilité d'un fait internationalement illicite à une organisation internationale, il convient de mentionner les règles de celle-ci. La définition figurant à l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités peut servir de base à cette fin, d'autant que face à la complexité des diverses structures des organisations internationales, il est impératif de procéder avec prudence, en particulier pour évaluer la capacité d'adoption des décisions ou l'autorité et le contrôle qu'exercent les membres de ces organisations. La question du degré de responsabilité des Nations Unies ou des États qui fournissent des contingents pour les actes des forces de maintien de la paix revêt une très grande importance et doit être étudiée dans une phase ultérieure, une fois le principe général établi.

26. S'agissant de la protection diplomatique, l'intervenant se félicite des progrès accomplis par la CDI dans la rédaction du projet d'articles. Toutefois, il estime, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, que l'État national d'une société est l'État où cette société est constituée et que le fait de maintenir l'expression entre crochets figurant à la fin du paragraphe serait source de confusion. Il partage également l'idée qu'il faudrait d'autres critères en plus du lieu de constitution dans les cas où la société n'a pas de liens véritables avec l'État où elle est constituée. La Sierra Leone serait favorable à ce qu'il soit mentionné, notamment dans un nouveau paragraphe, qu'il faut un lien économique ou un lien plus étroit avec les activités de la société pour déterminer sa nationalité. S'agissant de l'article 18, l'intervenant comprend que le critère de la nationalité des actionnaires comme exception à l'article 17 soit correct mais qu'il peut créer la confusion lorsqu'il y a plusieurs actionnaires de différentes nationalités, en particulier si l'on tient compte du fait que les actionnaires de certaines sociétés changent très fréquemment.

27. La Sierra Leone note avec satisfaction qu'à l'article 22, la protection est accordée, *mutatis mutandis*, aux autres personnes morales et se félicite de la décision de la CDI d'étudier la question de la protection des équipages. L'intervenant se préoccupe énormément du traitement que reçoivent parfois les ressortissants de son pays qui travaillent comme membres d'équipage dans des navires battant pavillon et immatriculation de complaisance. S'il est vrai que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que la protection diplomatique incombe à l'État du pavillon et à l'État d'immatriculation, le problème qui se pose est que dans la majorité des cas, il s'agit d'États de complaisance qui ne peuvent pas offrir cette protection. Par conséquent, l'intervenant partage le point de vue selon lequel l'État de nationalité de l'armateur du navire doit avoir le droit d'exercer la protection diplomatique en toutes circonstances et, de ce fait, considère que les États de nationalité des équipages doivent avoir le droit d'exercer cette protection à l'intention de leurs ressortissants. Enfin, la Sierra Leone se demande s'il convient de continuer à employer l'adjectif « diplomatique » qui crée la confusion avec l'acception classique du concept et estime qu'il serait mieux de se limiter à la notion de protection.

28. Le sujet des actes unilatéraux des États est sans aucun doute complexe mais, en tout état de cause, il convient de noter que les résultats obtenus en sept ans ne vont pas au-delà de la méthodologie à suivre. La Sierra Leone se félicite de la décision de la CDI d'élargir au comportement de l'État la portée du sujet qui était précédemment limitée aux déclarations par lesquelles un État exprime sa volonté ou son consentement de créer des obligations ou d'autres conséquences en droit international, et se dit favorable à la décision d'examiner séparément la question de la reconnaissance. De même, elle souhaiterait que la CDI étende la portée du sujet au concept d'acte d'agression international.

29. S'agissant des réserves aux traités, la Sierra Leone est, d'une manière générale, favorable aux définitions établies par la CDI. Toutefois, elle préfère la définition de « l'objection » formulée dans le projet de directives 2.6.1, tout en reconnaissant qu'il faut poursuivre l'examen du sujet en rapport avec les projets de directives 2.6.1 *bis* et *ter*. Sur ce dernier point, elle préférerait une formulation positive au lieu de la formulation actuelle.

30. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, la Sierra Leone appuie la décision d'examiner séparément les eaux souterraines, le pétrole et le gaz, et s'efforcera de fournir à la CDI les informations demandées dans le rapport.

31. La Sierra Leone accueille avec satisfaction la décision de la CDI de créer un groupe d'étude sur la fragmentation du droit international et attend avec intérêt les résultats des travaux qu'il consacrera aux concepts que sont « la fonction et le champ d'application de la norme de la *lex specialis* » et « les régimes autonomes ».

32. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la Sierra Leone salue la façon dont le Rapporteur spécial a traité la question de la détermination de la perte causée par un dommage transfrontière résultant d'activités dangereuses et, en particulier, le principe selon lequel la victime innocente ne doit pas supporter la perte ou le préjudice et que le pollueur paie. La Sierra Leone estime que la responsabilité doit incomber à l'exploitant, étant donné qu'à ce stade elle n'est pas convaincue qu'il faille appliquer le principe

de la responsabilité objective et qu'il faudrait appliquer un critère qui soit raisonnable.

33. **M. Winkler** (Autriche) se référant au sujet des ressources naturelles partagées, convient que la CDI examine en premier lieu la question des eaux souterraines transfrontières et remette à une étape ultérieure l'examen des autres ressources comme le pétrole et le gaz. Il appuie la décision de ne pas élargir davantage la portée du sujet et de laisser de côté les autres ressources comme les ressources minérales et les animaux migratoires dont il est fait état dans les traités internationaux en vigueur. S'agissant des eaux souterraines, il convient tout d'abord de déterminer clairement celles qui doivent être visées et de clarifier davantage le terme « partagées ». La CDI devrait se concentrer sur les « eaux souterraines transfrontières », c'est-à-dire celles qui se trouvent dans le sous-sol des frontières de deux ou plusieurs pays ou qui traversent ces frontières plutôt que sur les « eaux partagées ». De même, il serait nécessaire de préciser le concept des « eaux souterraines » de sorte à déterminer la portée des normes qui sont élaborées sur les eaux souterraines transfrontières. Pour l'Autriche, l'expression « eaux souterraines » devrait s'entendre des eaux captives; par conséquent, pour élaborer un régime visant à les réglementer, il faut tenir compte de la vulnérabilité et de la reconstitution de ces ressources ainsi que de leur importance pour l'approvisionnement en eau douce. Il est tout aussi nécessaire de tenir compte de leur utilisation et de leur contamination. Le Rapporteur spécial doit formuler des normes générales de fond concernant les eaux souterraines transfrontières captives en tenant compte des travaux réalisés au niveau régional et reporter à beaucoup plus tard l'examen d'autres aspects, notamment le règlement des différends.

34. S'agissant de la fragmentation du droit international, l'Autriche estime que le problème qu'elle cause semble aller croissant ces dernières années. D'une part, le nombre et la diversité croissants des instruments relatifs au droit international attestent la volonté des États de voir leurs activités régies de plus en plus par des normes définies du droit international, ce qui contribue à conférer un caractère stable et prévisible aux relations internationales; d'autre part, cette diversité entraîne certains risques car l'application à un même fait de normes différentes peut être préjudiciable à la stabilité et à la prévisibilité. L'Autriche approuve l'intention manifestée par le

Groupe d'étude de se concentrer sur la fonction et la portée de la norme de *lex specialis* et sur la question des régimes autonomes. Elle est également favorable aux autres sujets retenus par le Groupe en vue d'une analyse plus approfondie et partage le point de vue selon lequel les travaux de la CDI devraient déboucher sur l'élaboration d'un rapport. L'objectif ultime visé par ce sujet, qui est d'appeler l'attention des États sur les risques et dangers qu'entraîne la fragmentation, ne sera pleinement atteint que si une étude assortie de directives est présentée à l'Assemblée générale.

35. **Mme Amadi** (Kenya) appuie l'initiative de l'Autriche et de la Suisse tendant à relancer le débat sur le rapport de la CDI. En ce qui concerne le sujet des actes unilatéraux des États, le Kenya se préoccupe du fait que, bien que ce sujet soit inscrit au programme de travail de la CDI depuis 1997 et traité dans les six rapports présentés par le Rapporteur spécial, il n'y ait guère eu de progrès en la matière et, à cet égard, partage le point de vue exprimé au paragraphe 283 du rapport. S'agissant de la portée de l'étude, il convient de se conformer au projet de définition des actes unilatéraux au sens strict puisque le fait d'y inclure les comportements des États a rendu nécessaire un réexamen des rapports antérieurs.

36. S'agissant des réserves aux traités, le Kenya partage le point de vue de la majorité des membres de la CDI, selon lequel la modification d'une réserve en vue d'en élargir la portée équivaut à la formulation d'une réserve tardive; par conséquent, les restrictions à la formulation tardive de réserves approuvées dans les projets de directive 2.3.1 et 2.3.3 seraient applicables. La définition des objections aux réserves formulées par le Rapporteur spécial est acceptable; les conséquences juridiques de l'objection à une réserve doivent être déterminées à partir de l'intention de l'État qui la formule, d'où la nécessité d'une expression claire et sans équivoque de cette intention.

37. S'agissant du sujet de la fragmentation du droit international, l'intervenante signale que le Kenya, partie à divers régimes juridiques internationaux, fait constamment face aux difficultés découlant de la diversification et de l'élargissement du droit international, faits positifs qui entraînent certains risques qu'il faut surmonter. Le Kenya approuve la méthode adoptée par le Groupe d'étude. Compte tenu du caractère délicat des problèmes institutionnels, il importe d'établir une distinction entre le droit institutionnel et le droit de fond. En effet, non

seulement les institutions interprètent les normes mais aussi elles constituent une importante source de jurisprudence et la ligne de démarcation entre les deux types de droit n'est pas clairement établie, ce qui donne lieu à des conflits. Au paragraphe 419 du rapport, le Groupe d'étude mentionne quelques cas de divergence en matière d'interprétation entre différentes institutions internationales, d'où la nécessité d'un cadre international de large portée qui serve de base et d'orientation en la matière.

38. Passant à la question des ressources naturelles partagées, l'intervenante dit que l'aménagement et l'utilisation durable des ressources en eau revêtent une importance capitale pour l'humanité. La CDI ayant exclu, dans ses travaux de codification du droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, les eaux souterraines captives transfrontières, le Kenya espère qu'elle établira maintenant un régime juridique pour ses eaux. La CDI doit veiller à ce qu'il soit tenu compte de tous les aspects de l'aménagement des eaux, notamment leur contamination, leur utilisation durable et la nécessité de conserver et de protéger le milieu naturel. Elle doit également examiner les liens entre les activités de surface et les eaux souterraines captives en vue d'harmoniser les deux régimes.

39. Conscient du rôle important que joue la CDI et de sa contribution au développement progressif du droit international, le Kenya fait siennes les recommandations figurant aux paragraphes 441 à 443 du rapport relatives à la longueur de ses documents. De même, il félicite la CDI pour sa coopération et son interaction continues avec d'autres organismes internationaux et régionaux et pour l'appui qu'elle ne cesse d'apporter au programme du Séminaire de droit international, qui permet à de jeunes juristes spécialistes du droit international de travailler avec des membres de la CDI. Enfin, le Kenya salue les États qui apportent des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international, qui permet à des ressortissants des pays en développement de participer au programme de formation.

40. **M. Ranjan Singh** (Inde), se référant aux actes unilatéraux, dit que la reconnaissance est un acte unilatéral important quoique non uniforme, qu'il s'agisse de la reconnaissance des gouvernements, des États ou d'autres entités. L'acte de reconnaissance n'est pas régi par des normes ou critères juridiques

convenus. Une fois accordée, la reconnaissance produit des effets juridiques. Par conséquent, l'intervenant ne partage pas le point de vue selon lequel le principe de *pacta sunt servanda* soit le fondement du caractère inaliénable d'un acte unilatéral et n'accepte pas la logique selon laquelle ce principe découle du principe *pacta sunt servanda* du droit coutumier. Les débats de la CDI sur nombre des aspects mentionnés n'ont pas été concluants et continuent de jeter le doute quant à la viabilité de la poursuite de l'étude et à la détermination de la portée fondamentale du sujet en la limitant aux actes autonomes ou indépendants. On a évoqué le manque de pratique des États, l'absence d'observations de la plupart des États et les difficultés à trouver de nouvelles sources de droit international comme raisons pour laisser de côté ce sujet. L'intervenant estime toutefois qu'il serait utile de poursuivre les débats s'ils portent sur des aspects concrets des actes unilatéraux comme la reconnaissance, la promesse, la renonciation, les notifications, la protestation, l'acquiescement ou la forclusion.

41. En ce qui concerne les réserves aux traités, certains des projets de directive approuvés par le Comité de rédaction contiennent des clauses types qui pourraient être utiles à l'État pour donner effet aux normes de procédure applicables qui correspondent le mieux aux circonstances. S'agissant de la formulation et du retrait d'une réserve, l'intervenant réaffirme que la réserve ainsi que toute communication relative à son retrait devait se faire par écrit. Lorsqu'une communication relative au retrait de la réserve est transmise par courrier électronique ou par télécopie, elle devrait être confirmée par une note diplomatique ou une notification adressée au dépositaire. En général, les directives adoptées par le Comité de rédaction recouvrent dans une certaine mesure la pratique des États et rencontrent, en principe, l'agrément de l'Inde.

42. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, il convient de rappeler que dans aucune des études antérieures du régime juridique relatif aux eaux souterraines on a examiné le sujet de façon suffisamment rigoureuse. Le Rapporteur spécial fait état, dans son rapport, de la nécessité d'élaborer une définition précise fondée sur une connaissance parfaite des caractéristiques hydrogéologiques des eaux souterraines. L'intervenant estime que pour parvenir à une définition pratique, il ne suffit pas seulement de supposer que la quasi-totalité des principes consacrés par la Convention sur le droit relatif aux utilisations

des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sont aussi applicables aux eaux souterraines captives transfrontières. Pour l'Inde, le régime juridique des utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation n'est pas identique à celui des eaux de surface. Si le premier se fonde sur des principes établis régissant le partage des eaux, notamment les droits riverains, dans le second cas, il n'y a pas de pratique des États ou le régime ne se prête pas à une généralisation.

43. La fragmentation du droit international est une réalité dans le contexte actuel des relations internationales. C'est ce qui ressort clairement de l'affaire *Tadic*, dans laquelle le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait une interprétation large du critère du « contrôle effectif » alors que dans l'affaire relative au Nicaragua, la Cour internationale de Justice avait adopté le critère du « contrôle général ». L'Inde estime que la fragmentation peut entraîner une superposition de juridictions ainsi que la recherche de l'instance la plus favorable, ce qui pourrait compromettre l'équité et une justice impartiale. Elle pourrait également donner lieu à une jurisprudence contradictoire, puisque la hiérarchie qui existe généralement dans les systèmes juridiques internes pour résoudre les différences d'interprétation fait défaut en droit international. L'étude du sujet de la fragmentation du droit n'étant qu'à ses débuts, il serait très utile d'établir une liste – non exhaustive – de quatre grands domaines où celle-ci se produit. Une étude plus poussée de cette question permettrait de déblayer le terrain en vue de concilier les normes contradictoires.

44. **M. Balarezo** (Pérou) partage l'avis de l'Uruguay selon lequel le titre « ressources nationales partagées » n'est pas assez précis pour définir l'orientation du travail à mener en la matière. La CDI ne devrait examiner que les aspects juridiques des ressources qui se prolongent dans des territoires d'États distincts ou qui les traversent. Le mot « partagées » ne correspond pas à ce critère; il serait donc préférable que le titre du sujet soit : « Ressources naturelles transfrontières ». Ainsi, on préserve et on exprime de façon plus appropriée le droit souverain et permanent des États sur leurs ressources naturelles, droit qui est établi par les articles 53 et 56 de la Constitution politique du Pérou et qui est reconnu dans divers instruments internationaux, notamment la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale.

45. S'agissant des eaux souterraines captives transfrontières, le Pérou souhaite une application constante du droit souverain des États dans lesquels se trouvent ces ressources. Pour ce qui est de la législation nationale péruvienne, outre les dispositions constitutionnelles, les eaux souterraines sont régies par la loi No 26821, dite loi organique relative à l'approvisionnement durable des ressources naturelles, et par le décret-loi No 17752, dit loi générale relative aux eaux, en particulier en son chapitre IV.

46. **M. Ascencio** (Mexique) dit que le sujet de la responsabilité des organisations internationales témoigne, dans une large mesure, de l'évolution du droit international. La coopération entre les États est devenue l'un des facteurs les plus importants, voire le facteur primordial, des relations internationales, les organisations internationales jouant par conséquent un rôle sans cesse croissant. Naturellement, leur capacité juridique et leur capacité réelle d'action ont augmenté tout comme la probabilité que leur comportement (action ou omission) crée une responsabilité internationale. Il est certain que le travail entrepris par la CDI est absolument indispensable pour l'évolution du droit international.

47. L'organisation internationale étant habilitée à exercer des droits et à contracter des obligations en tant que sujet du droit international, la conception large d'acquisition de la personnalité juridique est par conséquent beaucoup mieux indiquée pour le projet d'articles que la conception stricte qui détermine la personnalité exclusivement en fonction d'une disposition spécifique d'un instrument constitutif. La définition de l'organisation internationale figurant à l'article 2 convient aux fins du projet. Si les organisations internationales « classiques » se composent exclusivement d'États, l'élément intergouvernemental a cessé d'être déterminant, réalité qu'un instrument qui aspire à codifier les pratiques en vigueur doit prendre en compte. Le Mexique partage entièrement le point de vue de la CDI selon lequel il n'y a pas lieu d'exclure les organisations internationales « non classiques » du champ d'application d'un instrument destiné à établir la responsabilité pour des faits internationalement illicites commis par l'un des sujets principaux du droit international outre les États. Par conséquent, la question de savoir comment « une action ou omission est attribuable à une organisation internationale en vertu du droit international » (art. 3) doit être régie par

le droit interne de l'organisation internationale compétente, qui devrait comprendre, d'une part, son acte constitutif, son statut ou « tout autre instrument régi par le droit international » qui l'a instituée, notamment une résolution de l'Assemblée générale et, d'autre part, la norme découlant de ces instruments constitutifs, notamment la pratique propre à l'organisation, c'est-à-dire les « règles de l'organisation » telles que définies à l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

48. Il convient d'étudier plus avant la question de savoir si le comportement des forces de maintien de la paix doit être attribuable à l'État qui fournit ces forces ou aux Nations Unies. En principe, le comportement serait d'une manière générale attribuable aux Nations Unies lorsque les forces en question relèvent des Nations Unies, lorsque les actes ou omissions ont lieu dans le cadre strict du mandat des Nations Unies et lorsque le comportement découle d'un accord sur le statut d'une force ou d'une mission.

49. **M. Nascentes** (Brésil) estime que la question des ressources naturelles partagées est fondamentale et ne doit pas être sous-estimée. En tout état de cause, il faudrait un débat plus approfondi sur la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que la CDI examine les eaux souterraines captives transfrontières, le pétrole et le gaz naturel. De même, l'intervenant partage le point de vue de l'Uruguay selon lequel le titre du sujet manque de précision et devrait plutôt être « Ressources naturelles transfrontières ».

50. Vu l'importance des questions que la CDI se propose d'examiner, il faudrait procéder graduellement; l'étude du sujet n'étant qu'à ses débuts, il conviendrait de réaménager le calendrier proposé par le Rapporteur spécial. À cet égard, le Brésil est d'avis qu'il ne serait pas productif d'explorer le droit coutumier international ni de s'efforcer d'aller trop rapidement alors qu'il n'existe pas de consensus ferme.

51. Il convient de tenir d'autres débats pour déterminer si les principes consacrés par la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation sont aussi applicables aux eaux souterraines captives transfrontières. Il existe d'importantes différences entre ces deux masses d'eau et la Convention susmentionnée

n'a pas encore acquis le caractère universel souhaité. Les concepts d'« eaux souterraines captives transfrontières » et d'« eaux souterraines captives sans rapport avec des eaux de surface » ne sont pas clairement définis; par conséquent, il convient de les étudier minutieusement avant de les employer.

52. Le travail de la CDI concernant le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables des actes non interdits par le droit international est aussi pertinent dans le cas des ressources naturelles partagées. Enfin, il convient de réaffirmer le principe de la souveraineté pour l'utilisation des ressources partagées, consacré par la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale.

Point 150 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (A/C.6/58/L.20) (fin)

53. **Le Président** annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.6/58/L.20 : Afrique du Sud, Australie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Inde, Iran (République islamique de), Irlande, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine et Viet Nam.

54. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission), présentant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.6/58/L.20, indique que, selon le paragraphe 2, le Comité spécial se réunira de nouveau du 1er au 5 mars 2004 en vue d'achever l'élaboration de la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Il tiendra deux réunions par jour, soit 10 au total, avec des services d'interprétation dans les six langues officielles. La documentation officielle, établie dans les six langues, comptera 35 pages durant la session, 20 avant la session et 25 après la session. Le coût total des services de conférence est estimé à 186 100 dollars (en valeur de 2004-2005) et, étant donné que la session a été déjà prévue dans le projet de calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2004-2005, il ne sera pas nécessaire de demander des crédits additionnels.

55. **Le Président** dit que s'il n'entend pas d'objection, il considèrera que la Commission souhaite approuver le projet de résolution A/C.6/58/L.20 sans le mettre aux voix.

56. *Il en est ainsi décidé.*

Point 157 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/C.6/58/L.22) (fin)

57. **Le Président** annonce que Chypre, le Honduras, le Mali, la Nouvelle-Zélande, le Samoa, la Thaïlande et le Timor-Leste se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.6/58/L.22).

58. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission), présentant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution, indique que, selon le paragraphe 11, le Comité spécial créé par la résolution 56/89 se réunira à nouveau pendant une semaine, du 12 au 16 avril 2004, avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé et que les travaux se poursuivront pendant la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale. Le Comité spécial tiendra deux réunions par jour, soit 10 au total, avec des services d'interprétation dans les six langues officielles. La documentation nécessaire, établie dans les six langues, comptera 25 pages pendant la session, 20 avant la session et 30 après la session. Le coût total des services de conférence est estimé à 179 400 dollars (en valeur de 2004-2005) et, étant donné que la session est déjà prévue dans le projet de calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2004-2005, il ne sera pas nécessaire de demander des crédits additionnels.

59. **Le Président** dit qu'en l'absence d'objection, il considèrera que la Commission souhaite approuver le projet de résolution A/C.6/58/L.22 sans le mettre aux voix.

60. *Il en est ainsi décidé.*

Point 148 de l'ordre du jour : Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/C.6/58/L.24) (fin)

61. **Le Président** dit qu'en l'absence d'objection, il considèrera que la Commission souhaite approuver le projet de décision A/C.6/58/L.24 sans le mettre aux voix.

62. *Il en est ainsi décidé.*

Point 149 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international
(A/58/446, A/C.6/58/L.13) (*fin*)

63. **M. Kwesi Quartei** (Ghana), en sa qualité de Président du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, rappelle que dans le cadre du Programme, diverses activités pratiques sont entreprises au bénéfice de particuliers comme d'institutions des pays développés et des pays en développement, notamment l'octroi de bourses pour l'étude de différents aspects du droit international, y compris le droit de la mer, l'organisation de cours régionaux sur le droit international tels que celui qui a eu lieu à Quito (Équateur) en février 2003, et la tenue dans les pays en développement de divers séminaires et colloques sur le droit commercial international. Il précise que le Groupe consultatif se réunira au début de décembre et non de novembre 2003 pour choisir un candidat pour la dix-huitième bourse financée par la dotation à la mémoire d'Hamilton Shirley Amerasinghe.

64. On s'accorde à reconnaître la nécessité de la primauté du droit et l'importance croissante du droit international dans le monde d'aujourd'hui, et donc d'une action concertée en vue de promouvoir l'enseignement et la diffusion du droit international, en particulier dans les pays en développement qui connaissent un manque de ressources mais pas de talent. Beaucoup a certes été fait avec un budget qui n'a pas augmenté mais beaucoup plus pourrait être fait si les États Membres et leurs institutions apportent des contributions plus généreuses au Programme.

65. L'intervenant présente le projet de résolution sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/C.6/58/L.13), qui se fonde sur les résolutions antérieures adoptées sur le sujet. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale approuve les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général, autorise le Secrétaire général à exécuter en 2004 et 2005 les activités exposées dans son rapport et à continuer à financer ces activités à l'aide de crédits ouverts au budget ordinaire et demande que des contributions volontaires soient

faites pour les divers séminaires, bourses et cours régionaux prévus au programme. L'intervenant souhaite que le projet de résolution soit approuvé par consensus.

66. **M. Fuzaia** (Bahreïn) dit que le Programme d'assistance favorise une politique de paix et contribue à consolider la primauté du droit dans les relations internationales. Le Programme est utile pour les universitaires, les étudiants et les fonctionnaires. L'intervenant a bon espoir que cette assistance tant nécessaire se poursuivra pour que les pays en développement puissent participer aux activités connexes et en bénéficier.

67. La réunion sur le droit international tenue à Genève, le programme de bourses qui permet la participation des pays en développement à des cours de droit international et la Bibliothèque audiovisuelle du droit international des Nations Unies contribuent à la diffusion du droit international. L'intervenant espère que les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général bénéficieront de l'appui voulu.

68. **M. Traisorat** (Thaïlande) dit que la mondialisation, les efforts en vue du développement durable et les souffrances causées par les attaques terroristes ont rendu nécessaire un réexamen de la reconnaissance, de l'application et de l'efficacité du droit international et créé un nouveau contexte dans lequel les normes et les principes de droit international peuvent être élargis, développés et réactivés selon les circonstances et les besoins. C'est ainsi, par exemple, qu'ont vu le jour le droit économique international, le droit international de l'environnement et le droit international de la propriété intellectuelle, qui revêtent une importance dans l'élaboration de la politique gouvernementale, dans la définition des priorités régionales et dans la coopération à l'échelle mondiale. Nul doute que l'enseignement du droit international, la formation dans ce domaine et sa diffusion sont indispensables pour se tenir au fait des événements qui surviennent dans le monde et pour adopter les mesures appropriées. Dans ce contexte, il convient de reconnaître la contribution des conférences de l'Académie du droit international de La Haye et les activités entreprises par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Bibliothèque audiovisuelle des Nations Unies, les informations informatisées et les publications sur la jurisprudence internationale.

69. La Thaïlande s'emploie à promouvoir l'étude du droit international en organisant périodiquement des cours de formation sur le sujet à l'intention des universitaires. Sur le plan interne, le Département des traités et des affaires juridiques du Ministère des relations extérieures dispose d'un site Internet qui permet aux universitaires, aux fonctionnaires et aux étudiants de procéder à un échange d'idées et de poser des questions concernant le droit international. De même, un séminaire sur le droit des traités a été organisé à Hua-Hin avec l'aide de fonctionnaires de divers organismes publics.

70. Sur un plan plus général, la Thaïlande procède à un échange en matière de formation et de connaissances sur le droit international avec les pays voisins, notamment le Myanmar et, grâce à la collaboration de la Section des traités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et à celle de l'UNITAR, elle a pu organiser en 2003 un programme régional de perfectionnement sur le droit et la pratique des traités en République démocratique populaire lao.

71. **M. Mwandembwa** (République-Unie de Tanzanie) rappelle que depuis sa création en 1965, le Programme d'assistance des Nations Unies a été d'une grande utilité pour les pays en développement comme la Tanzanie, en particulier pour les institutions universitaires et professionnelles qui se consacrent à l'étude et à l'enseignement du droit international. Pendant la Décennie des Nations Unies pour le droit international, plusieurs objectifs du Programme ont été réalisés, notamment l'intégration de matières relatives au droit international dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire et la coopération entre universités, qu'il faut poursuivre.

72. Il convient également, dans ce contexte, de relever la grande importance que revêt la tenue de conférences d'experts sur les plans national et régional en vue d'élaborer des modèles de programmes d'études et du matériel pour des cours de droit international et d'organiser des cours spéciaux sur les divers aspects du droit international à l'intention de spécialistes du droit, notamment les magistrats, les fonctionnaires du service pénitentiaire, les services de police, les membres des forces armées et les fonctionnaires du ministère des relations extérieures ou du Ministère de l'intérieur.

73. Depuis le lancement du Programme, la République-Unie de Tanzanie, l'un des pays les moins avancés, en a considérablement bénéficié, ses

ressortissants ayant participé au Séminaire de droit international de Genève, au programme de bourses de droit international, à des cours régionaux et au programme de bourse de la dotation à la mémoire d'Hamilton Shirley Amerasinghe. Il convient également de saluer les travaux entrepris par le Bureau des affaires juridiques, en particulier l'élaboration et la distribution de publications juridiques des Nations Unies ayant une grande utilité pour la communauté internationale, ainsi qu'à l'Institut des Nations Unies pour la formation professionnelle et la recherche. L'intervenant remercie également les États qui ont contribué au succès du Programme d'assistance en lui apportant des contributions au fil des ans. Étant donné que le Programme d'assistance favorise la primauté du droit, la République-Unie de Tanzanie lance un appel en vue de l'augmentation des crédits alloués au Bureau des affaires juridiques au titre du budget ordinaire.

74. **Mme Devadason** (Malaisie) dit que le droit international est fondamental pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour le développement dans le monde et que le Programme d'assistance des Nations Unies favorise la primauté du droit international dans les relations entre pays. Les publications et les divers sites Internet du Programme permettent de consulter la documentation sur le droit international et les autres initiatives du Programme, notamment les divers cours, bourses et séminaires, offrant aux participants la possibilité d'approfondir et de mettre à jour leurs connaissances tout en leur permettant d'avoir une idée des activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés dans le domaine juridique. La Malaisie attache une grande importance aux activités d'assistance technique en matière de droit des traités et aux nombreuses publications mentionnées dans le rapport. Elle est également reconnaissante de la collaboration de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et des efforts entrepris par le Secrétariat dans le cadre du Programme et salue les États Membres qui apportent des contributions volontaires pour financer le Programme. Les contributions financières apportées en 2003 au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le séminaire de droit international de Genève ont ainsi permis d'accorder un nombre suffisant de bourses à des candidats de pays en développement pour garantir une représentation géographique appropriée des participants.

75. L'intervenante note avec satisfaction l'utilisation de moyens électroniques aux fins de la diffusion du droit international et de la promotion des objectifs du Programme. Les sites Internet des Nations Unies lui ayant permis de découvrir une importante documentation en matière de droit international, elle demande instamment qu'on examine la possibilité de permettre aux universités publiques d'avoir gratuitement accès à la base de données de la Section des Traités du Secrétariat.

76. **M. Fruchtbaun** (Grenade) se félicite du rapport présenté par le Secrétaire général sur le Programme d'assistance des Nations Unies et appuie le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/58/L.13, malgré quelques préoccupations que lui inspirent certains aspects des deux documents. Il convient d'accroître le nombre des bénéficiaires du Programme et de financer celui-ci en ayant recours aux fondations privées; par ailleurs, le Bureau des affaires juridiques pourrait collaborer avec le Département de l'information en matière de sensibilisation. S'agissant du texte du projet de résolution, l'intervenant aurait préféré que le texte du quatrième alinéa du préambule soit notamment libellé comme suit: «... encourager les États, les organisations et institutions internationales, les fondations et autres organisations non gouvernementales... », de façon à donner au plus grand nombre de personnes possible une image plus large du droit international.

77. **M. Jacovides** (Chypre) rappelle que Chypre, l'un des pays qui ont pris l'initiative, il y a plus de trois décennies et demie de créer le Programme d'assistance en application de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale, a été membre du Comité consultatif pendant une grande partie de cette période et a contribué dans toute la mesure de ces possibilités au Programme.

78. Fort de sa connaissance directe du fonctionnement de certains volets du Programme, l'intervenant est convaincu de sa grande utilité pour les étudiants effectuant des études avancées, les professeurs de droit et les fonctionnaires, en particulier des pays en développement, car il leur permet d'actualiser et d'approfondir leurs connaissances concernant les nouvelles tendances du droit international, d'échanger et de partager des informations et de se familiariser avec les travaux entrepris dans le cadre juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organismes apparentés.

79. Les États Membres doivent appuyer toutes les activités du Programme. Chypre fait siennes les recommandations relatives à la poursuite du Programme au cours de l'exercice biennal 2004-2005 et demande instamment qu'il bénéficie de l'appui financier voulu, tant au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies que des contributions volontaires des États. Il convient également d'examiner la possibilité de solliciter des contributions volontaires de fondations, d'institutions et de particuliers qui reconnaissent l'utilité et l'importance du Programme afin de pouvoir élargir davantage le champ de ses activités à l'avenir.

80. **M. Ascencio** (Mexique) accueille avec satisfaction les directives et les recommandations approuvées par le Comité consultatif pour le Programme et l'important travail réalisé par celui-ci et par l'UNITAR. En ce qui concerne la diffusion du droit international au niveau national, le Secrétariat aux relations extérieures du Mexique continue d'organiser chaque année son traditionnel séminaire de perfectionnement des professeurs de droit international des universités publiques et privées de tous les pays.

81. **M. Gospodinov** (Observateur de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) dit qu'au cours de l'année écoulée, la Fédération a tenu diverses consultations avec des gouvernements, des organisations internationales, des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des universitaires et des spécialistes sur la façon de promouvoir une meilleure compréhension du droit relatif à l'action internationale en cas de catastrophe. La Fédération a également exécuté un programme de travail intensif pour tirer parti des résultats de la recherche juridique et sur le terrain afin de déterminer la manière dont les normes et les autres instruments internationaux peuvent faciliter les interventions en cas de catastrophe. Comme conséquence, il a été décidé d'inscrire le droit relatif à l'action internationale en cas de catastrophe parmi les thèmes prioritaires de la Conférence internationale de 2003 de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au cours de laquelle sera adopté un programme d'action humanitaire pour la période 2004-2007. C'est dans ce contexte que s'établit un lien entre le concept de droit relatif à l'action internationale en cas de catastrophe et l'important programme des Nations Unies visant à promouvoir une compréhension plus large du droit international.

82. L'une des principales conclusions des travaux à ce jour est qu'il existe un vaste ensemble de textes de droit international comprenant plus de 300 traités et autres instruments et normes. De même, ces normes ne sont pas interprétées de la même manière, ce qui donne lieu à des ambiguïtés voire des contradictions entre les lois et les normes adoptées aux niveaux international, régional et national. Cette situation peut créer des obstacles importants, quoique non intentionnels, à une action efficace en cas de catastrophe. La Fédération a rencontré des difficultés de ce type dans les Balkans et en Europe centrale, notamment des retards inutiles accusés par les équipes de secours et les chiens limiers aux points de passage des frontières.

83. Du fait de ces obstacles, il faut étudier plus avant la portée des lois et des normes en vigueur sur tous les plans et leur relation avec la pratique et, en fonction de la recherche entreprise, il serait utile d'axer l'attention sur une meilleure application des instruments en vigueur en vue d'élaborer des instruments nouveaux. De même, il importe d'assurer une plus grande cohérence entre les travaux des organisations internationales et d'inscrire l'examen d'aspects du droit relatif à l'action internationale en cas de catastrophe à l'ordre du jour d'autres conférences. La Fédération et ses 178 sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge continueront, au cours des prochaines années, à se pencher sur ces questions et à offrir des solutions pratiques.

84. **Le Président** dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite approuver le projet de résolution A/C.6/58/L.13 sans le mettre aux voix.

85. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h 5.